

De

Pierre AYLAGAS,
Président de la Communauté de Communes

A

**Monsieur le Président
de la Chambre Régionale Des Comptes**
500, avenue des Etats du Languedoc
CS 70755
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

ARGELES-SUR-MER, le 3 décembre 2018

LRAR : 2C 121 625 9834 9

Nos références : PA/HE/MPT – 2018-197

Objet : Réponse au rapport d'observations définitives n° GR/18/2093 du 14 novembre 2018.

Monsieur le Président,

Suite aux travaux menés entre juillet 2017 et avril 2018 par vos services, j'ai reçu le 16 novembre 2018 le rapport d'observations définitives.

De prime abord, je souhaite vous remercier pour la prise en compte des éléments de réponse que nous vous avons adressés suite au premier rapport d'observations provisoires.

Néanmoins, je souhaite, conformément aux dispositions de l'article L.243-2 du code des juridictions financières, pouvoir apporter d'ultimes précisions et, ou éléments de réponse complémentaires contenus dans l'annexe jointe au présent courrier

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien à vous.

Pierre AYLAGAS



ARGELES-SUR-MER · BAGES · BANYULS-SUR-MER · CERBERE · COLLIOURE · ELNE · LAROQUE-DES-ALBERES · MONTESQUIEU-
DES-ALBERES ORTAFFA · PALAU-DEL-VIDRE · PORT-VENDRES · SAINT-ANDRE · SAINT-GENIS-DES FONTAINES SOREDE
VILLELONGUE-DELS-MONTS.

Partie 2 : La prise en charge des compétences transférées

2.1.2.5 La stratégie foncière et d'accueil des entreprises

Concernant l'acquisition du foncier cessible de l'opération els Ocells, ce dernier a fait l'objet d'un acte authentique en date du 31 mai 2018 pour l'acquisition de l'intégralité de l'assiette foncière de l'opération suite à la délibération N°153-2017 du 16 juin modifiée par la délibération n°161- 2017 du 21 juillet 2017.

Il est confirmé que la totalité de l'assiette foncière concernée par le projet d'aménagement, soit 23 243m², a été acquise pour un montant global de 400 500 € HT (note 26 en bas de la page 15).

Ainsi les lots 7 à 10, représentant une superficie totale de 2 650 m², ont bien été acquis auprès de la commune d'Argelès-sur-Mer au prix de 30 € /m², en même temps que les autres terrains de l'opération.

En page 16, le rapport évoque une Zone d'Aménagement Différée de 23 Ha, or selon l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011, il s'agit d'un périmètre de 80 Ha. D'autre part le paragraphe évoque un droit de préemption délégué par la commune d'Argelès-sur-Mer sur ce secteur, or la délégation en vigueur ne porte que sur le périmètre de la ZAE existante. L'arrêté initial étant arrivé à termes (6 ans), la commune a déposé une nouvelle demande sur un périmètre de 23 Ha, pour lequel nous restons en attente d'un nouvel arrêté préfectoral de classement.

Il est précisé qu'en date du 25 octobre 2018, M. le Préfet des Pyrénées Orientales a par arrêté n°DDTM/SA2018-298-0001 délimité le périmètre provisoire de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) à vocation économique « Camp del Cabail » sur le territoire de la commune d'Argeles sur mer. Aux termes de cet arrêté la communauté de communes Albères Cote Vermeille Illibérès est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption (PJ : 1)

2.2 La gestion du risque inondation et la prise en charge de la compétence GEMAPI

2.2.1.1 La pertinence de l'exercice de la GEMAPI à l'échelle des deux bassins versants

Il est précisé qu'il s'agit du mécanisme de représentation-substitution, codifié aux articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Partie 4. La qualité de l'information budgétaire et financière et la fiabilité des comptes

4.2. La fiabilité des comptes

4.2.6. Des erreurs d'imputation budgétaires.

Il est précisé que la régularisation demandée a bien été effectuée dans le budget supplémentaire 2018.

Partie 5. La situation financière

5.3 Le compte de résultat

5.3.1. Les charges de gestion

Le rapport provisoire souligne une augmentation conséquente du poste « achats autres que les terrains » de 487 000 € entre 2014 et 2017, or après vérification, le service Finances n'identifie pas les éléments ayant permis de déterminer ce montant, et souhaite connaître les calculs établis par la CRC, pour apporter toute transparence sur cette somme.

5.7. Synthèse de la situation financière

Le projet de Technopole de la mer ne figurant pas dans la liste des projets contenus dans le projet de territoire 2014-2020, sa mention devrait être retirée du tableau n°17 listant les projets de la mandature, en page 44 du présent rapport.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Connaissance des
Territoires et Aménagement
Durable

Dossier suivi par :
Geneviève Silvestre

☎ : 04.68.38.12.90
✉ : 04.68.38.12.79
📧 : genevieve.silvestre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA2018-298-0001
délimitant le périmètre provisoire
de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) à vocation
économique « Camp Del Cabail » sur le territoire de
la commune d'Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 à L.213-18, L.300-1 et R.212-1 à R.213-20 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 22 février 2018 sollicitant la délimitation d'un périmètre provisoire de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) à vocation économique nommée Camp Del Cabail dont l'objet sera l'aménagement d'une zone d'activité ;

Considérant que le périmètre provisoire de la ZAD a pour objectif de permettre à la commune d'Argelès-sur-Mer de mobiliser de nouvelles disponibilités foncières à vocation économique ;

Considérant que la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérus est compétente en matière de développement économique ;

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite le 28 septembre 2017 permettra de délimiter une zone à vocation économique ;

Considérant que la délimitation du périmètre provisoire de la ZAD a pour objectif de désigner en application de l'article L212-2-1 du Code de l'urbanisme la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérus comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre provisoire de la ZAD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 – Délimitation du périmètre provisoire de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

Un périmètre provisoire de la Zone d'Aménagement Différé nommée Camp del Cabail d'une superficie totale d'environ 23,5 hectares est délimité sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer, conformément aux annexes du présent arrêté, comportant un plan du périmètre et l'état parcellaire correspondant.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

La communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 : Durée de validité du périmètre provisoire de la ZAD

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de deux ans à compter de la publication du présent arrêté délimitant le périmètre provisoire.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté :

- Sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Fera l'objet, par les soins du préfet et aux frais de la commune d'Argelès-sur-Mer, d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan du périmètre provisoire de la ZAD et l'état parcellaire correspondant seront signalés par affichage en mairie et à la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris pendant un mois.

Article 5 – Effets juridiques attachés à la délimitation du périmètre provisoire de la ZAD

Le périmètre provisoire prendra fin au moment de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé. Toutefois, si l'acte créant la zone d'aménagement différé n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté délimitant le périmètre provisoire, cet arrêté devient caduc.

Conformément à l'article L.212-2-1 du Code de l'urbanisme, la date de publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé se substitue à celle de l'acte créant la zone d'aménagement différé pour le calcul du délai de six ans renouvelable pendant lequel le droit de préemption peut être exercé.

Les effets juridiques attachés à la délimitation du périmètre provisoire de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire d'Argelès-sur-Mer et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- au président de la Chambre des Notaires des Pyrénées-Orientales
- au bâtonnier de l'Ordre des Avocats constitué près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan
- au greffe du Tribunal de Grande Instance de Perpignan



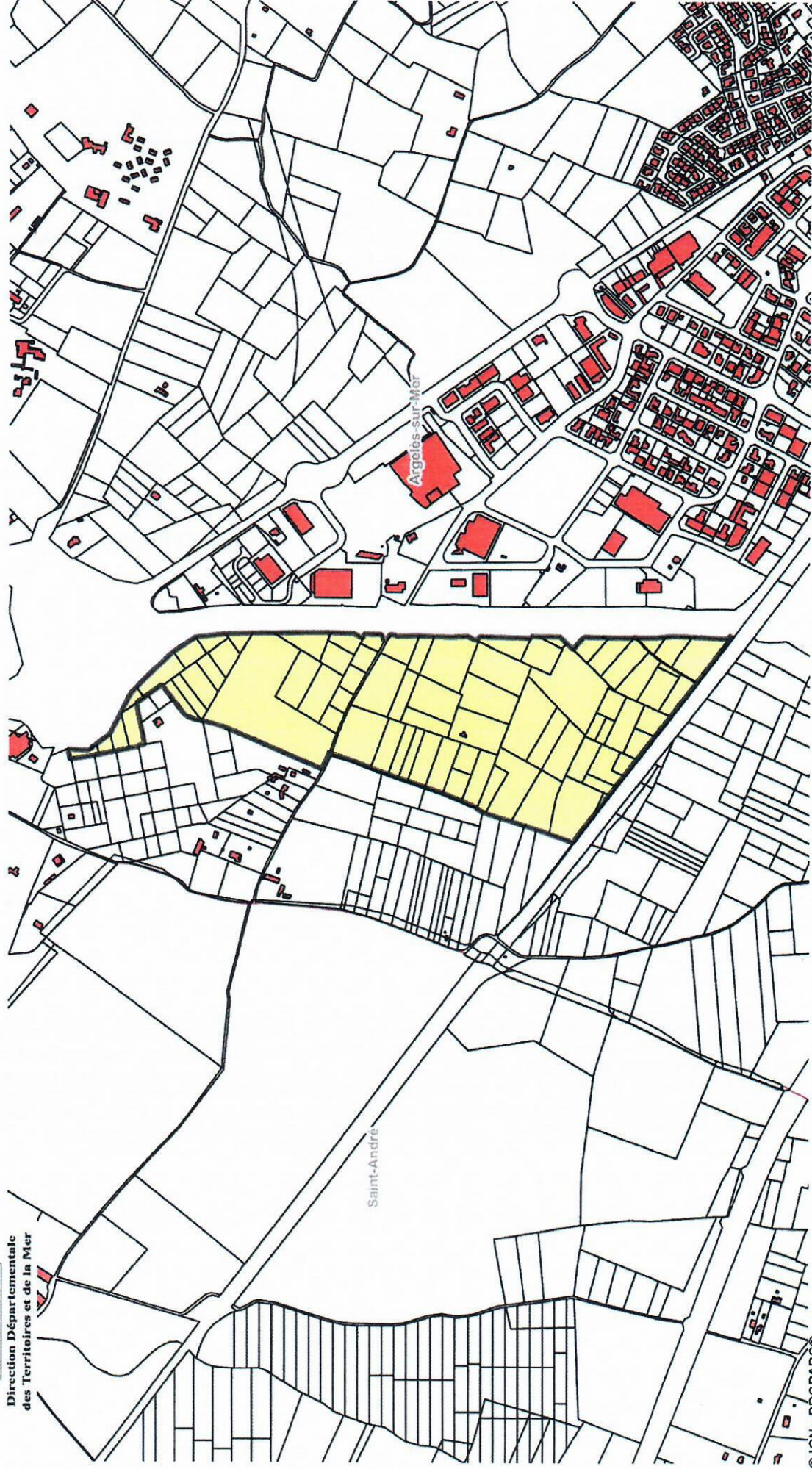
**Le Préfet
Philippe CHOPIN**

En vertu des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du Préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du Code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ZAD-CAMP DEL CABAIL

Annexe I
à l'arrêté préfectoral n° *DDTM/SA 2018-2980001*
délimitant le périmètre provisoire de la ZAD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer



Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SA/2018-298-0001

PARCELLE	SURFACE CADASTRALE
AP0257	26 662
AP0157	5 560
AP0156	5 760
AP0155	5 840
AP0158	3 150
AP0283	2 200
AP0275	6 900
AP0142	5 015
AP0203	1 880
AP0161	3 270
AP0310	1 795
AP0311	1 795
AP0162	1 610
AP0160	3 290
AP0163	3 170
AP0138	7 010
AP0140	2 260
AP0271	1 743
AP0141	2 490
AP0273	2 399
AP0139	6 230
AP0262	1 433
AP0131	2 070
AP0129	1 300
AP0128	1 190
AP0295	895
AP0126	1 450
AP0127	1 455
AP0130	4 245
AP0136	4 290
AP0259	2 534
AP0105	1 580
AP0103	1 585
AP0251	870
AP0247	1 112
AP0106	2 000
AP0312	1 685
AP0102	1 405
AP0104	2 650
AP0345	643
AP0347	1 303
AP0077	2 120
AP0327	2 626
AP0343	699
AP0341	700
AW0131	10 760
AW0250	2 045
AW0251	345
AW0256	3 080
AW0140	2 950
AW0257	3 195
AW0276	1 838
AW0332	65
AW0138	2 035
AW0338	4 341
AW0122	2 465
AW0125	6 820
AW0258	1 062
AW0259	2 683
AW0136	3 480
AW0335	3 928
AW0242	7 590
AW0124	220
AW0333	5 572
AW0336	3 342
AW0134	930
AW0266	1 474
AW0121	1 010
AW0137	1 640
AW0135	840
AW0132	45
AW0261	2 972
AW0133	1 770
AW0271	2 528
AW0274	713
AW0334	6 248
AW0127	1 910
AW0264	491
SURFACE TOTALE	232 436